



# REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

- 1/ Principales dispositions servant de base au présent règlement
- 2/ Lieux de sépulture
- 3/ Autorités responsables
- 4/ Droit à l'inhumation

## **CHAPITRE II : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE SEPULTURE**

### **A – Les Concessions**

- 1/ Nature juridique et droit attachés aux concessions
- 2/ Dimensions des concessions
- 3/ Délivrance des concessions
- 4/ Occupation des concessions / réduction de corps
- 5/ Procédure de renouvellement / conversion
- 6/ Abandon/ Reprise / rétrocession
- 7/ Identification des sépultures
- 8/ Décoration

### **B – Les tombes en terrain commun (sépulture des indigents)**

- 1/ Dimensions des tombes
- 2/ Occupation des tombes
- 3/ Durée d'occupation et reprise

### **C – Inhumation des cendres après crémation : caverne, columbarium et jardin du souvenir**

- 1/ Caverne
- 2/ Jardin du souvenir
- 3/ Columbarium

### **D – Ossuaire**

## **CHAPITRE III : MESURE DE REGLEMENTATION GENERALE, D'ORDRE, DE SECURITE, DE DECENCE ET DE PROPLETE**

- 1/ Jours et heures des enterrements
- 2/ Mesures relatives aux inhumations
- 3/ Mesures relatives aux exhumations
- 4/ Accès au cimetière
- 5/ Mesures d'ordre et de décence

- 6/ Encadrement et construction de monuments, cavurnes
- 7/ Espacement à respecter
- 8/ Les concessions avec caveau
- 9/ Travaux de construction
- 10/ Dépose des monuments
- 11/ Réparation urgentes
- 12/ Entretien

**Annexe 1** : Plan du cimetière (page 11)

**Annexe 2** : Plan du columbarium (pages 12 et 13)

**Annexe 3** : Tarifs des concessions (page 14)

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### 1/ Principales dispositions servant de base au présent règlement

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L-2223-1 et suivants.
- Le Code Civil, notamment art. 78 et suivants.
- Le Code Pénal, notamment art. 225-17 et 225-18
- La Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.
- Le Décret n° 2010-917 du 9 août 2010 relatif à la surveillance et aux vacations funéraires.
- Le Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires

### 2/ Lieux de sépulture

Le cimetière rue de la Paix est affecté aux inhumations. Ce cimetière fait partie du domaine public communal. Les particuliers ne peuvent donc s'y prévaloir de droit plus étendus que ceux qu'ils tiennent de la loi, des actes de concession et du présent règlement.

### 3/ Autorités responsables

Le conseil municipal assure la gestion du cimetière et charge le Maire d'exécuter les décisions relatives à cette gestion.

La police du cimetière est exercée par le Maire et la police municipale. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien de cimetière. Au titre de ses pouvoirs de Police, le Maire dans l'exercice de ses fonctions, peut engager toute action de nature :

- d'une part, à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, toute atteinte à l'hygiène et la salubrité publiques,
- d'autre part, à faire assurer le respect et l'application de la législation et la réglementation funéraire ainsi que le présent règlement.

### 4/ Droit à l'inhumation

Ont droit à la sépulture dans le cimetière :

- Les personnes décédées à Volgelsheim, quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées à Volgelsheim, quel que soit leur lieu de décès
- Les personnes ayant droit à une inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

## **CHAPITRE II : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE SEPULTURES**

Les catégories de sépulture suivantes sont instituées :

- Concession de 15 ans ou 30 ans
- Tombe en terrain commun
- Caverne de 15 ans ou 30 ans
- Columbarium
- Jardin du souvenir

### **A – Les concessions**

Les concessions peuvent être individuelles (une seule personne désignée dans l'acte de concession), familiales (ascendants et descendants directs du concessionnaire) ou collectives (plusieurs personnes désignées dans l'acte de concession).

#### 1/ Nature juridique et droit attachés aux concessions

Les concessions de terrain ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affection spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire ou acte notarié (don ou legs). La donation, le legs ou l'échange doit faire l'objet d'un acte notarié suivi d'un acte de substitution entre le donateur, le bénéficiaire et le Maire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et à celle de sa famille (ascendant, descendant, parents) ou personne désignée dans l'acte de concession

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraire.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'époux (se) a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari ou la femme était concessionnaire. Le conjoint ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession. Au bout de 2 ans de non règlement pour renouvellement ou d'abandon, la reprise de la concession par la commune est possible.

#### 2/ Dimensions des concessions

Les concessions sont reportées sur le plan du cimetière conservé en mairie (cf annexe 1). Elles s'entendent toujours encadrement compris. Les emplacements des concessions auront les dimensions suivantes :

Concession simple en pleine terre	2 m de longueur/1 m de largeur / 2m de profondeur
Concession double en pleine terre	2 m de longueur/2 m de largeur / 2 m de profondeur
Caveau simple ou double	2.20 m de longueur/1.20 ou 2.20 m de largeur/2 m de profondeur
Caverne ou urne en pleine terre	1 m de longueur / 0.60 m de largeur / 0.50 m de profondeur

### 3/ Délivrance des concessions

Les droits et obligations de la commune et du concessionnaire sont déterminés par le présent règlement qui est affiché au cimetière et consultable en mairie.

Toute personne qui souhaite obtenir une concession doit d'adresser à l'accueil de la mairie. Un formulaire de demande sera remis au demandeur, qui devra préciser son nom et adresse, le type de concession choisi, la superficie et durée de la concession ainsi que le montant à acquitter.

Les concessions sont attribuées par le Maire après versement du tarif arrêté pour les chaque catégorie de concession par une délibération du conseil municipal (Cf. annexe 3 tarif des concessions). La délivrance des concessions fait l'objet d'un contrat administratif.

Les concessions pour enfants en-dessous de 6 ans sont gratuites. Cependant, si au bout de 15 ans, aucun corps n'a été inhumé avec celui de l'enfant, la concession devient payante.

Lorsqu'une contestation surgit au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

Le choix de la concession se fait à partir des indications fournies par la commune. Les tombes disponibles sont réparties en tranches. L'accès à la tranche suivante ne sera possible qu'après remplissage de la tranche précédente. A l'intérieur de chaque tranche le choix de l'emplacement est libre.

Si aucune concession n'existe dans un cimetière au nom de la famille du défunt, l'inhumation se fait à l'emplacement proposé par la mairie.

Les concessions sont indiquées sur le plan du cimetière avec leur durée et le nom du concessionnaire. Un registre des concessions est également tenu par la mairie.

### 4/ Occupation des concessions / réduction de corps

La superposition de corps est autorisée, sauf si le Maire ou son représentant estime que l'état de la tombe ne le permet pas. En cas de superposition de corps, le second cercueil sera placé à 1 m 60.

La réduction de corps consiste à étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante en recueillant à la suite d'une exhumation les restes mortels dans un reliquaire pour le déposer dans une même sépulture. Elle est prohibée si le défunt s'y trouve depuis moins de 10 ans. La demande à la mairie devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt concerné avec la photocopie de leur pièce d'identité et preuve de leur qualité d'ayants-droit.

### 5/ Procédure de renouvellement / Conversion

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration et jusqu'à 2 ans après leur date d'expiration. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La conversion, l'allongement de la durée des concessions est possible soit lors du renouvellement soit en cours d'exécution d'un contrat de concession. Dans ce cas, il est défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant à courir jusqu'à l'expiration.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le tarif de renouvellement du tarif est celui en vigueur au moment du paiement.

### 6/ Abandon /Reprise / Rétrocession

Les concessions peuvent être reprises par la commune dans 2 cas : l'abandon de sépulture et le non-renouvellement de la concession.

Une concession doit être entretenue, faire l'objet de visite ou de dépôt de fleurs. Le maire peut constater l'état d'abandon d'une sépulture (aspect indécent et délabré) et en effectuer la reprise.

Il existe une procédure de reprise particulière pour les concessions trentenaires, cinquantenaires et centenaires dans les cimetières des communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en vertu de l'article L 2542-27 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'une de ces concessions n'est plus entretenue, le Maire peut constater l'abandon par un procès-verbal porté à la connaissance du public par affichage, dans les conditions fixées par les articles R 2223-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, dans le délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le Maire doit constater l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Si dans les 6 mois suivant cette publicité, il ne se présente aucun ayant-droit du concessionnaire, le maire a la possibilité de prononcer, par arrêté et sur avis du conseil municipal, la reprise par la commune du terrain affecté à la concession abandonnée.

Les concessions non renouvelées peuvent être mises à la disposition par la commune à d'autres familles dans les délais légaux.

La Reprise d'une concession n'est possible qu'au bout de 2 années et 1 jour dans le cas de l'absence de paiement pour renouvellement (la dernière inhumation faite par le précédent concessionnaire doit remonter à plus de cinq ans). A défaut de régularisation par la famille, la commune prendra possession des biens. La procédure de reprise se conclura par des étapes techniques précises :

- les restes doivent être enlevés puis recueillis dans une boîte à ossements et ensuite soit ré-inhumés dans l'ossuaire, soit faire l'objet d'une crémation (les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir). Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Les noms des défunts sont consignés dans un registre, tenu à la disposition du public,
- Les monuments, plaques et emblèmes deviendront propriété de la commune et seront enlevés à ses frais. La mairie peut vendre un monument récupéré sur une concession arrivée à échéance ou abandonnée.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'exhumation et d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument,...)
- le prix sera calculé en fonction de la durée écoulée depuis l'achat de la concession et de sa durée restante.

## 7/ Identification des sépultures

Les inscriptions sur les monuments funéraires admises de plein droit sont celles de noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le Maire.

Les inscriptions existant sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire.

Toute inscription nouvelle devra être au préalable soumise à l'agrément du Maire.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

## 8/ Décoration

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires pourront être placés sur les tombes. L'administration Municipale a toujours le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, de nature encombrants, gênant pour la circulation, représentant un danger pour les visiteurs du cimetière ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbres à haute tige sont interdites sur les fosses en terrain commun et les concessions : seules les plantations d'arbustes de 1 m de haut maximum y sont autorisées. Les arbustes ne devront, en aucun cas, gêner ni la surveillance, ni le passage, déborder sur les tombes voisines, inter-tombes, chemins et allées. En cas d'empêchement par la suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre, sans autorisation.

## **B – Les tombes en terrain commun (sépulture des indigents)**

### 1/ Dimensions des tombes (encadrement compris)

2 m de longueur et 1 m de largeur

### 2/ Occupation des tombes

Les inhumations en terrain commun (non concédées) seront faites en fosses séparées.

Une tombe en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps. Toutefois, la superposition de corps d'autres membres de la famille peut être autorisée par le maire après 5 ans à la condition que la famille ait acquis le droit de jouissance de l'emplacement moyennant concession.

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. Les seules indications sur les sépultures sont celles des noms, prénom, date de naissance et décès.

### 3/ Durée d'occupation et reprise

Une tombe en terrain commun peut être mise gratuitement à la disposition de la famille pendant 0 ans. L'inhumation des personnes indigentes sera effectuée aux frais de la commune qui pourra engager un recours en demande de remboursement auprès des héritiers.

À l'expiration de ce délai, les familles peuvent conserver la jouissance de la tombe en versant à la commune le droit de concession prévu au tarif (cf. annexe 3) pour une période de 15 ans renouvelable. Dans le cas contraire, la tombe est reprise par la commune pour servir à une autre inhumation.

Les monuments et attributs funéraires, non enlevés par les familles dans un délai de 3 mois, deviennent propriété de la commune. Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire.

## **C- Inhumation ou dispersion des cendres après crémation : cavurnes, columbarium et Jardin du souvenir**

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation. Il est composé d'un Jardin du souvenir et d'un columbarium. Les urnes cinéraires peuvent être déposées à la convenance des familles, soit dans une sépulture (en pleine terre ou cavurne mais pas scellées sur les pierres tombales) soit dans le columbarium.

Une famille peut être autorisée à déposer dans son caveau après autorisation du Maire ou de son représentant des urnes cinéraires en nombre supérieur à celui des cases de ce caveau, que celles-ci soient vides ou déjà occupées par les cercueils.

### 1/ CAVURNES

Les cavurnes sont de petits caveaux bétonnés, de petite taille et installés à 50 cm de profondeur et destinés à recevoir des urnes funéraires.

Ils sont couverts d'une pierre tombale sur laquelle doit figurer l'inscription de l'identité du ou des défunts. La fourniture de la pierre et sa gravure sont à la charge des familles.

Le terrassement des cavurnes se fait manuellement. Un espace de 30 cm de part et d'autre de la pierre tombale est laissé libre.

Le fleurissement des cavurnes est possible, avec des végétaux ou plantes de petites taille, qui devront être entretenues par les concessionnaires. Ces plantations ne devront pas gêner les concessions voisines. Aucun monument, aucune croix, aucune pierre tumulaire ne peut être élevée sur les cavurnes. Ils sont cependant admis s'ils sont posés à plat avec une hauteur maximale de 10 cm.

Toute intervention sur une cavurne devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la mairie et ce, une semaine avant son commencement. Toute dégradation sur un cavurne, constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci d'une remise en état à ses frais.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir après un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession. Un registre des cavurnes est tenu en mairie.

## 2/ JARDIN DU SOUVENIR

Un espace appelé « Jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la commune.

Les familles, après avoir obtenu l'autorisation du Maire ou de son représentant pourront répandre le contenu des urnes cinéraires dans le jardin du souvenir. Le versement des cendres, préalablement autorisé, devra être opéré sous le contrôle de l'autorité municipale. La mise à disposition du jardin du souvenir est gratuite.

Tout dépôt de fleurs en pots ou bouquets, plantes, d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Cependant, le dépôt de quelques fleurs fraîches est toléré. Les services municipaux enlèveront ces objets qui seront détruits à terme.

Deux colonnes du souvenir sont installées à proximité du jardin du souvenir et destinées à l'apposition d'une plaque gravée du nom et prénom du défunt dont les cendres ont été dispersées. L'apposition de la plaque sur la colonne est obligatoire. Le modèle et la gravure de la plaque sont définis par la Commune :

- Plaque en laiton ou en bronze
- Fixation par vis
- Dimension : longueur 11 cm, hauteur 8 cm et épaisseur 3 à 7 mm maximum.
- Police et taille de la gravure : police non définie et taille non définie
- Le texte mentionnera le nom et prénoms du défunt ainsi que l'année de naissance et l'année du décès.
- Photo en médaillon : hauteur 8 cm et largeur 5 cm maximale
- Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction

Son coût est à la charge de la famille. **L'intervention de l'entreprise chargée de l'installation de la plaque et gravure doit, au préalable, faire l'objet d'une demande en Mairie.**

Un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont le versement des cendres a été autorisé dans le Jardin du souvenir est tenu en mairie.

## 3/ COLUMBARIUM

Des columbariums sont mis à disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts.

Des concessions cinéraires seront attribuées pour une durée de 15 ou 30 ans dans les cases du columbarium aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal. Elles seront attribuées dans les conditions et selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal (cf. annexe 3 tarifs des concessions). Les cases sont numérotées (cf plan du columbarium annexe 2) et contiennent chacune la place pour 4 urnes ou 2 urnes selon l'emplacement. Un petit espace à droite et devant chaque case est laissé pour permettre le fleurissement ou le dépôt d'objet funéraire ou photo. Celui-ci ne devra toutefois pas gêner la visibilité et l'accès des cases voisines.

L'attribution, le renouvellement, ainsi que les modalités de reprise par la commune en l'absence de renouvellement, s'effectueront dans les mêmes conditions que les concessions de terrains (page 4 du présent règlement). Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession. La plaque sera transférée du columbarium sur la colonne du souvenir.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles de plaques) se feront sous le contrôle du policier municipal. A cet effet, un système de visserie inviolable est adapté sur le columbarium pour lequel un outil spécial est indispensable.

Le dépôt des urnes s'effectuera par une entreprise agréé ou par le policier municipal. Dans ce dernier cas, aucun frais d'ouverture et de fermeture ne seront facturés à la famille par la commune. Les familles devront auparavant en faire la demande auprès de la Commune.

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Locales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition de plaques normalisées et identiques. Elles comportent NOMS et Prénoms du défunt ainsi que son année de naissance et de décès. Elle devra avoir les critères suivants :

- Plaque en laiton ou en bronze
- Fixation par vis
- Dimensions de la plaque : 11 cm de longueur, 8 cm de largeur et 3 à 7 mm d'épaisseur maximum
- Ecriture style non défini et taille non définie
- Photo en médaillon : 8 cm de hauteur maximum et 5 cm de largeur maximum
- Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Le coût de la pose et de la gravure de la plaque sera à la charge des familles. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix. La mairie tient à la disposition des familles un devis pour la fabrication et la pose de la plaque. Un délai de 2 mois est laissé aux familles pour la pose de la plaque.

## **D – Ossuaire**

Un ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de permettre la ré-inhumation des restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises par la Ville. Les ossements seront rassemblés dans un reliquaire (boîte à ossements). Le reliquaire peut contenir les ossements de plusieurs corps à condition qu'ils soient issus de la même concession. Une liste nominative sera consignée sur un registre tenu en mairie.

## **CHAPITRE III : MESURES DE REGLEMENTATION GENERALE, D'ORDRE, DE SECURITE, DE DECENCE ET DE PROPRETE**

### 1/ Jours et heures des enterrements

Les horaires des inhumations sont fixés par les Pompes Funèbres dans le cadre d'un accord général de la commune. Aucun enterrement n'a lieu les dimanches et jours fériés sauf dérogation.

### 2/ Mesures relatives aux inhumations

L'inhumation d'un corps doit avoir lieu au plus tôt 24 heures après le décès et au plus tard dans les six jours sauf ordonnance médicale ou judiciaire d'inhumation anticipée ou tardive ou pour des raisons de disponibilité pour une cérémonie religieuse. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

L'inhumation est effectuée sur présentation du permis d'inhumer délivré par le Maire du lieu de décès et après vérification et accomplissement des formalités nécessaires. Elle peut se faire en pleine terre ou dans un caveau. Les concessions dépourvues de caveau doivent respecter un vide-sanitaire de 1 m entre le sommet du cercueil et le niveau du terrain naturel mesuré devant la tombe.

Si l'inhumation doit se faire dans un caveau, le représentant du Maire assiste à l'ouverture du caveau. La sépulture ouverte avant l'inhumation sera recouverte jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation. La fosse est immédiatement comblée après la cérémonie.

### 3/ Mesures relatives aux exhumations

Les exhumations sont soumises à l'autorisation du Maire ou de son représentant sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire. L'autorisation n'est accordée que si l'exhumation ne heurte pas les règles d'hygiène et de salubrité. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (par exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt et indiquera le degré de parenté du demandeur, les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de la ré-inhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la police municipale.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé. La constatation des exhumations, transfert et ré-inhumations de corps sera faite par procès-verbal signé de la Police municipale. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation. Tous les frais d'exhumations et de ré-inhumation sont à la charge du demandeur.

### 4/ Accès au cimetière

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite afin d'éviter toute divagation d'animaux. Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou évènements, le Maire pourra décider de la fermeture du cimetière par mesure d'ordre.

La police municipale assurera l'ouverture des 2 battants du portail d'accès au cimetière lors de l'inhumation.

L'accès au cimetière est interdit :

- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens-guides accompagnants les personnes malvoyantes ou non-voyantes.
- aux personnes non vêtus décemment.
- aux marchands ambulants
- aux personnes en état d'ivresse
- aux mendiants
- à tout véhicule (auto, scooter, bicyclette,...) autre que ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale (véhicules du service cimetière et communaux pour l'entretien du cimetière, des entreprises de monuments funéraires, de pompes funèbres, des personnes malades, infirmes ou invalides autorisées par le Maire ou son représentant).

Des réglementations particulières, dûment publiées, pourront intervenir pour autoriser l'accès des véhicules en vue du renouvellement des plantations. Les véhicules autorisés à circuler devront rouler au pas (maximum 10 km/h).

L'accès des véhicules autorisés par le Maire se fait par l'entrée spécialement prévue à cet effet.

#### 5/ Mesures d'ordre et de décence

Tous actes ou manifestations contraires à l'ordre public à la décence et au respect dû aux morts sont interdits dans l'enceinte du cimetière (cris, chants et diffusion de musique en dehors d'une inhumation ou cérémonie, conversations bruyantes, disputes, le fait de jouer, boire ou manger, de couper ou d'arracher des plantes, la prise de photos ou vidéos sans autorisation, l'endommagement de sépulture, l'affichage,...). Toute dégradation du domaine public est poursuivie conformément à la loi.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

La commune ne pourra être responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

#### 6/ Encadrement et construction de monuments, cavurnes

La pose d'une cavurne, d'un encadrement, d'une dalle, d'une pierre tombale ou d'un monument est soumise à l'autorisation préalable du Maire ou de son représentant, afin de permettre à l'administration de contrôler si le projet ne compromet pas la sécurité ou la libre circulation des visiteurs du cimetière et s'il cadre avec le site et l'environnement des lieux. Pour permettre ce contrôle, la demande d'autorisation devra préciser le type, les dimensions, la forme et les matériaux envisagés pour le monument funéraire. Le travail ne pourra être entrepris qu'après la notification de l'autorisation du Maire au concessionnaire ou à son mandataire.

#### 7/ Espacement à respecter

L'espacement minimum sera de 40 cm entre les tombes et de 80 cm minimum entre les rangées, de façon à permettre le transport convenable des cercueils lors des inhumations ou des matériaux lors de l'érection de monuments.

#### 8/ Les concessions avec caveau

La construction d'un caveau ou l'édification d'un monument sur le terrain d'une concession est soumise à l'autorisation expresse du Maire. La demande écrite d'autorisation devra préciser, en y joignant le plan, l'élévation du caveau ou du monument projeté avec l'indication de la superficie occupée. Un vide sanitaire d'une hauteur minimum de 0,50 m doit être réservé entre le dernier jeu de dalles et le dessus de la voûte du caveau.

Le caveau sera obligatoirement installé dans la zone prévue à cet effet.

#### 9/ Travaux de construction

Les fouilles et travaux nécessaires pour la construction, la réparation ou l'entretien de monuments ou de caveaux ne doivent en rien compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation.

Les chantiers doivent être entourés de barrières. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

L'utilisation d'un engin mécanique motorisé dans les allées secondaires est soumise à l'autorisation préalable du représentant du Maire qui apprécie si son emploi ne présente pas de danger pour les sépultures voisines et pour les aménagements publics.

Les entrepreneurs sont tenus de prendre des précautions nécessaires pour ne pas salir et endommager les parties publiques et les tombes voisines pendant l'exécution des travaux (planche de roulage au moment des pluies) et de se conformer à ce sujet aux instructions du représentant du Maire. Ils seront responsables de tout dommage causé et devront nettoyer avec soin les abords de monuments.

Lors des travaux de creusement de tombes ou cavurnes ou des travaux d'entretien et de réparation des monuments, la terre et les déblais excédentaires sont évacués à la charge de l'entreprise.

L'érection ou la réparation de monuments funéraires est interdite au cours de trois jours précédant les principales fêtes religieuses (Pâques, Pentecôte, Toussaint, Noël).

#### 10/ Dépose des monuments

Les monuments, pierres tombales, stèles, entourages, ou autres, déposés en vue d'inhumation ou d'exhumation sont immédiatement rangés par les entrepreneurs de manière à assurer la liberté de circulation, l'accès aux sépultures voisines et leur conservation.

Dans les 3 mois qui suivent le démontage, ces objets devront être reposés, au moins provisoirement, sur la sépulture correspondante.

Si ces prescriptions ne sont pas observées, le Maire prend les mesures nécessaires aux frais de l'entrepreneur. Les monuments remis en place provisoirement doivent être reconstitués dans l'année.

Le Maire ou son représentant veille au respect de ces différents délais en faisant aux familles et aux entrepreneurs les injonctions nécessaires.

#### 11/ Réparations urgentes

Si un caveau ou un monument vient à présenter un danger pour la sécurité ou une sépulture laisse échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité, le Maire se réserve le droit d'interdire toute opération d'inhumation ou d'exhumation et de mettre en demeure le concessionnaire de faire, dans les plus brefs délais, les réparations nécessaires (remise en état ou enlèvement du monument).

Si passé le délai imparti, les travaux n'ont pas été exécutés, le Maire y fera procéder d'office et aux frais du concessionnaire.

#### 12/ Entretien

Le concessionnaire ainsi que ses ayant-droits sont tenus d'entretenir en bon état de propreté et d'entretien le terrain ou les monuments, caveaux ou signes y installés. Les respects des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans les plus brefs délais ou enlevées. Les détritrus, fleurs fanées, pots, jardinière, vieilles couronnes, pierres provenant de monument funéraires et autres débris du même genre devront être déposés dans les emplacements aménagés à cet usage, en aucun cas dans les passages : 2 emplacements sont mis à la disposition des usagers pour les espaces verts et 1 container pour les autres déchets.

Les affaissements en bordure de tombe devront être comblés par le concessionnaire ou ses ayant-droits. Le concessionnaire ou ses ayant-droits sont responsables de tout dégât ou dommage causé aux allées, platebandes, passages ou monuments, par la vétusté ou la malfaçon desdits monuments, caveaux ou signes. L'administration met gratuitement à disposition des usagers des gravillons pour remblayer des affaissements en bordure de tombe qui seront entreposés dans un espace spécifique dans le cimetière.

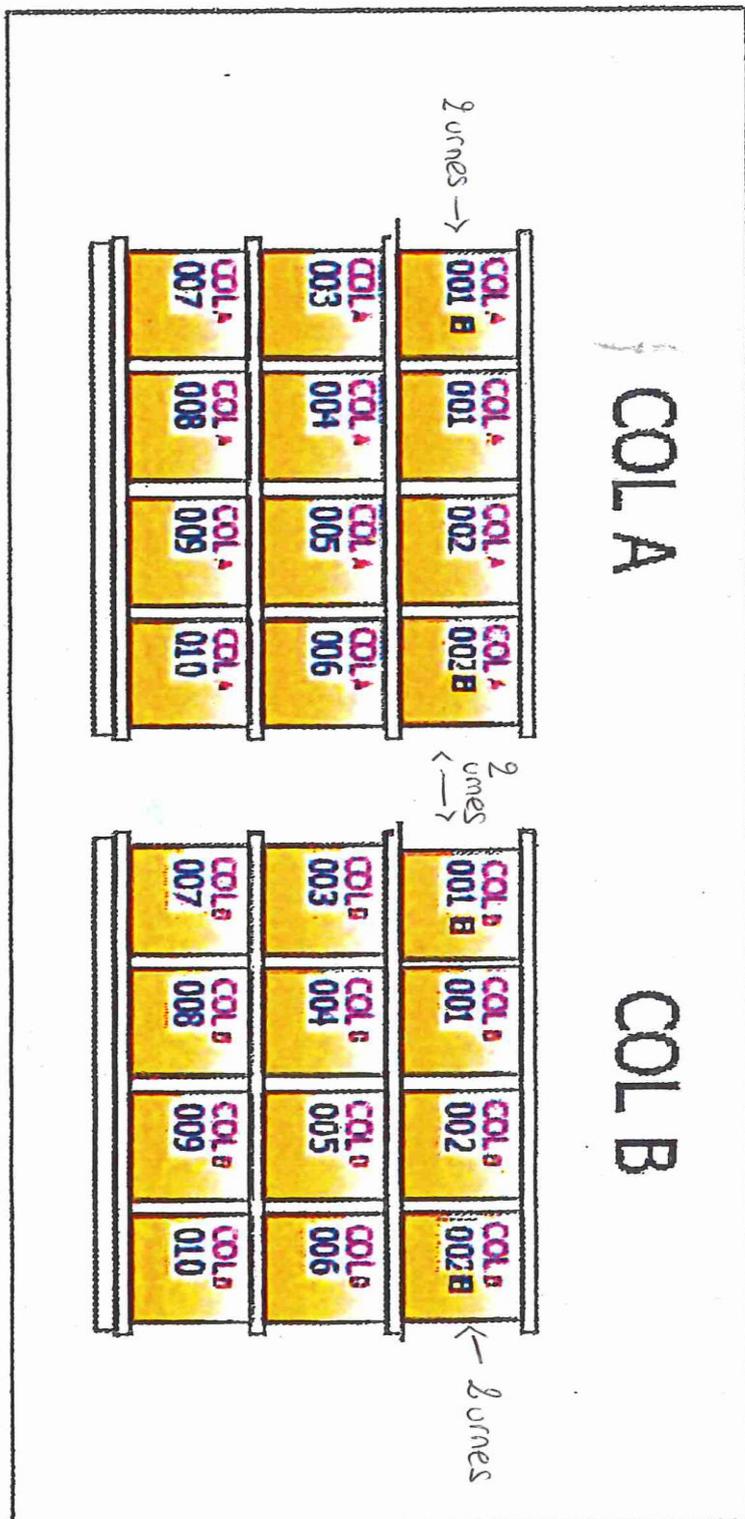
Il est demandé aux familles et entreprises d'employer des produits respectueux de l'environnement (produit zéro phyto) pour l'entretien des tombes.

**Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires. Il est applicable avec effet immédiat.**

**Règlement adopté par le conseil municipal  
réuni le 3 novembre 2016**

*annule et remplace le règlement du 17 décembre 1993*





**COL A**

**COL B**



**Annexe 3 du règlement : Tarifs des concessions**

Les tarifs ont été votés le 25 octobre 2018.

Ils sont en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

	<b>Concession simple 1 x 2</b>	<b>Concession double 2 x 2</b>	<b>Columbarium 2 urnes</b>	<b>Columbarium 4 urnes</b>	<b>Cavurne 4 urnes</b>
<b>15 ans</b>	50 €	100 €	250 €	300 €	50 €
<b>30 ans</b>	100 €	200 €	500 €	600 €	100 €

